

Règlement ministériel du 1^{er} février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Reuland et Blumenthal à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une grue, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Reuland et Blumenthal;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N14 (PK 17.800 – 18.000) entre Reuland et Blumenthal.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 05 février 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch